

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 329

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Aubert et M. Saddier

ARTICLE 12

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai entre la réception de la demande de l'usager par l'administration et la délivrance par cette dernière du certificat d'information ne peut excéder deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe un délai maximal pour la délivrance du certificat d'information.

Ce délai est de deux mois.